



ER 7

UHb

UHc

UHc

A

Ns

UHc

NORD HELIO SERVICE

RD 943

u Champ Caudron

UE

UE

1AUEa

Sté FB CRASH AUTO

N
104

107

105

UE

UE

N

LOOS-EN-GOHEL

LE CHAMP CAUDRON

A

Mairie de

Zone N

PREAMBULE

La zone N, zone naturelle et forestière, correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Cette zone comprend :

- le secteur Ns constitué de fonds de jardins, d'espaces naturels et agricoles, et de friches paysagées (sur terrils).
- le secteur Nh constitué d'habitations isolées.
- le secteur Nr qui correspond à une zone inconstructible (sapes / cavités souterraines).

Il convient de se reporter au lexique pour la définition des termes du règlement.

Plans de préventions des risques

La commune de Mazingarbe est concernée par des risques d'inondations et technologiques. Un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRN), et un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont en vigueur sur le territoire communal. Sur les terrains exposés aux risques, les règlements des PPRN et PPRT (cf Servitudes) prévalent aux dispositions réglementaires du présent PLU. Les secteurs à risques sont localisés sur les plans de zonage complémentaires dédiés aux PPRN et PPRT.

Risques liés aux mouvements de terrains

De manière générale, dans les secteurs soumis à un risque de mouvements de terrains lié notamment à la présence de cavités souterraines, et en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions spéciales.

Protection de captage

Le territoire communal est concerné par les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages de Noyelles-les-Vermelles alimentant en partie la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin. (cf. art.6) dispositions générales du règlement).

Application de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme

Les dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme s'appliquent le long de la RD943. Ainsi, en dehors des espaces urbanisés le long de cet axe, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RD943 (cf. art.7) dispositions générales du règlement).

ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel : Les règlements des PPRN et PPRT (cf Servitudes) prévalent aux dispositions réglementaires du présent article. Les secteurs à risques sont localisés sur les plans de zonage complémentaires dédiés aux PPRN et PPRT.

Dans la zone N, dans le secteur Ns et Nh sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées sous conditions particulières à l'article 2 ci-après.

Secteur Nr

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites.

ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Rappel : Les règlements des PPRN et PPRT (cf Servitudes) prévalent aux dispositions réglementaires du présent article. Les secteurs à risques sont localisés sur les plans de zonage complémentaires dédiés aux PPRN et PPRT.

1) Règles générales à toute la zone N

Sont admises, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les constructions et installations de faible emprise (20 m² maximum) liées à la mise en valeur des terrils et des espaces de loisirs.

Les exhaussements et affouillements du sol à condition qu'ils soient directement liés à une occupation ou utilisation des sols admise dans la zone.

Sont réglementés dans le périmètre de protection éloignée du captage :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vis des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdites ou réglementées en périmètres de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

Réglementation dans les Espaces Boisés Classés

Les Espaces Boisés Classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L.130.1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

2) Règles spécifiques par secteurs

Secteur Ns

Sont autorisées les constructions de faible emprise (20 m² maximum) de type abris de jardins.

Secteur Nh

Sont autorisées les transformations, modifications, l'extension limitée des bâtiments existants.

ARTICLE N 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité des usagers des voies et des personnes utilisant l'accès. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées existantes ou à créer

Caractéristiques des voies existantes :

Les voies de desserte existantes doivent :

- être adaptées à l'importance et la destination des constructions ou aménagements qu'elles doivent desservir ;
- assurer la sécurité des usagers de ces voies ;
- permettre l'approche et l'utilisation des engins et du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.

Caractéristiques des voies nouvelles :

En sus des caractéristiques visées ci-dessus, le tracé et le traitement de toute voie nouvelle doivent être définis au regard de la morphologie du terrain d'assiette du projet et de la composition de la trame viaire environnante, afin de s'y intégrer dans le cadre d'une bonne desserte du quartier.

ARTICLE N 4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1) Alimentation en eau potable

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau sous pression raccordé au réseau public.

2) Assainissement eaux usées et eaux pluviales

Constructions et installations raccordées au réseau d'assainissement collectif

Se référer au Règlement du service public d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens – Liévin (voir en annexe sanitaire).

Constructions et installations non raccordées au réseau d'assainissement collectif

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, et seulement dans ce cas, l'assainissement collectif est obligatoire. Toutes les eaux usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

ARTICLE N 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente d'implantation de celui-ci, le permis de construire ne pourra être délivré que sur une unité foncière d'une superficie compatible avec la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations en nécessitant pas de rejet d'eaux usées.

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

Application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme

Les dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme s'appliquent le long de la RD943.

- en dehors des espaces urbanisés le long de cet axe, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RD943.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole.

En dehors de la RD943, les constructions ou installations peuvent être implantées à la limite de voie ou en recul de 1 m minimum par rapport à la limite des voies publiques ou privées, existantes ou à créer et des emprises publiques.

ARTICLE N 7 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions ou installations doivent avec un recul de 5 m minimum par rapport à la limite séparative.

ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus, il doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au minimum de 5 mètres.

Elle est ramenée à 2 mètres lorsqu'il s'agit de constructions annexes de faible volume : ne dépassant pas 3,20 m de haut et 20 m².

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Zone N et secteur Ns

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 10 %

Secteur Nh

L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 60 %

ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Zone N et secteur Ns

La hauteur maximale des constructions ne doit pas dépasser 3 mètres.

Secteur Nh

La hauteur maximale des constructions est limitée à R + 3 dont combles aménageables ou non.

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS ABORDS

L'emploi **à nu** (excepté le bois) des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, plaques de béton pleines, etc...) est interdit.

Les clôtures ne doivent pas dépasser **2 mètres** de hauteur. Cette disposition ne s'applique pas pour les pilastres, portails et poteaux.

ARTICLE N 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Des surfaces suffisantes doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service et pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les aires de stationnement découvertes doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain. Les plantations doivent être uniformément réparties.

Les essences d'arbres et arbustes à planter seront choisies de préférence parmi les essences locales listées en annexe.

ARTICLE N 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non réglementé

Zone UE

PREAMBULE

Il s'agit d'une zone urbaine correspondant à la zone industrielle et notamment destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et de services.

Les types d'occupation et d'utilisation du sol non interdits à l'article 1 et non soumis aux conditions particulières à l'article 2 sont autorisés.

Il convient de se reporter au lexique pour la définition des termes du règlement.

Division en propriété

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions du PLU s'appliquent pour chaque terrain issu d'une division en propriété ou en jouissance.

Plans de préventions des risques

La commune de Mazingarbe est concernée par des risques d'inondations et technologiques. Un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRN), et un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont en vigueur sur le territoire communal. Sur les terrains exposés aux risques, les règlements des PPRN et PPRT (cf Servitudes) prévalent aux dispositions réglementaires du présent PLU. Les secteurs à risques sont localisés sur les plans de zonage complémentaires dédiés aux PPRN et PPRT.

Risques liés aux mouvements de terrains

De manière générale, dans les secteurs soumis à un risque de mouvements de terrains lié notamment à la présence de cavités souterraines, et en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions spéciales.

Application de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme

Les dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme s'appliquent le long de la RD943. Ainsi, en dehors des espaces urbanisés le long de cet axe, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RD943 (cf. art.7) dispositions générales du règlement).

ARTICLE UE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rappel : Les règlements des PPRN et PPRT (cf Servitudes) prévalent aux dispositions réglementaires du présent article. Les secteurs à risques sont localisés sur les plans de zonage complémentaires dédiés aux PPRN et PPRT.

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées sous conditions particulières à l'article 2 ci-après.

ARTICLE UE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Rappel : Les règlements des PPRN et PPRT (cf Servitudes) prévalent aux dispositions réglementaires du présent article. Les secteurs à risques sont localisés sur les plans de zonage complémentaires dédiés aux PPRN et PPRT.

Sont autorisés sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes

- Les constructions destinées à l'artisanat, à l'industrie, aux commerces, à l'entrepôt, aux bureaux, les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif comportant ou non des installations classées **dans la mesure** où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits ou de nature à les rendre indésirables dans la zone.
- Les constructions à destination d'habitation destinées au logement des personnes **dans la mesure** où leur présence permanente est liée au fonctionnement des équipements ou nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et la sécurité des équipements et installations implantés dans la zone.
- Les exhaussements et affouillements des sols, **sous réserve** qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou qu'ils soient liés à la réalisation de bassin de retenue des eaux ou à un aménagement paysager, dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE UE 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité des usagers des voies et des personnes utilisant l'accès. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle(s) de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

L'accès ne pourra avoir une largeur inférieure à 6 mètres.

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées existantes ou à créer

Caractéristiques des voies existantes

Les voies de desserte existantes doivent :

- être adaptées à l'importance et la destination des constructions ou aménagements qu'elles doivent desservir ;
- assurer la sécurité des usagers de ces voies ;
- permettre l'approche et l'utilisation des engins et du matériel de lutte contre l'incendie et des services de sécurité.

Caractéristiques des voies nouvelles

En sus des caractéristiques visées ci-dessus, le tracé et le traitement de toute voie nouvelle doivent être définis au regard de la morphologie du terrain d'assiette du projet et de la composition de la trame viaire environnante, afin de s'y intégrer dans le cadre d'une bonne desserte du quartier.

Les voies en impasse doivent comporter en leur extrémité une aire de manœuvre permettant le retournement des véhicules, notamment des engins de lutte contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE UE 4 – CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Alimentation en eau potable

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau sous pression, raccordé au réseau public.

2) Assainissement eaux usées et eaux pluviales

Constructions et installations raccordées au réseau d'assainissement collectif

Se référer au Règlement du service public d'assainissement collectif de la Communauté d'Agglomération de Lens – Liévin (voir en annexe sanitaire).

Constructions et installations non raccordées au réseau d'assainissement collectif

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, et seulement dans ce cas, l'assainissement non collectif est obligatoire. Toutes les eaux usées doivent alors être dirigées sur des dispositifs de traitement adaptés à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné et conformes à la réglementation en vigueur. Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès sa réalisation.

ARTICLE UE 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

En l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente d'implantation de celui-ci, le permis de construire ne pourra être délivré que sur une unité foncière d'une superficie compatible avec la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations en nécessitant pas de rejet d'eaux usées.

ARTICLE UE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul de :

- **5 mètres minimum** par rapport à la limite **des voies publiques ou privées, existantes ou à créer et des emprises publiques** ;
- **10 mètres minimum** par rapport au domaine public ferroviaire ;
- **6 mètres minimum** par rapport au cours d'eau Le Surgeon.

Application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme

Les dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme s'appliquent le long de la RD943.

- en dehors des espaces urbanisés le long de cet axe, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RD943.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

ARTICLE UE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Implantation en retrait des limites séparatives

Sur toute la longueur des limites séparatives, le retrait d'un bâtiment ne peut être inférieur à 5 mètres.

Une marge de recul minimum de **15 mètres** doit être observée pour les constructions, installations ou dépôts implantés le long des limites des zones à vocation principale, actuelle ou future, d'habitat (zones UH et 1AU).

ARTICLE UE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance ne peut être inférieure à 5 m.

ARTICLE UE 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

ARTICLE UE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

ARTICLE UE 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Matériaux

Sont interdits

- L'emploi à nu (excepté le bois) des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings, plaques de béton pleines, etc...) sur les parements extérieurs des constructions ;
- les couvertures en fibrociment non teintés ou en tôle galvanisée non peinte ;
- les bardages en fibrociment non teintés ou en tôle galvanisée non peinte.

Clôtures

Les clôtures en bordure des voies publiques et à proximité immédiate des accès des établissements industriels et dépôts, ou des carrefours de voies ouvertes à la circulation générale doivent être établies de telle manière qu'elles ne créent aucune gêne à la circulation, notamment en matière de dégagement de visibilité.

Les clôtures doivent être constituées soit par des haies vives, soit par des grilles ou grillages comportant ou non un mur bahut ; leur hauteur totale ne peut excéder 2 m, dont 0,5 m pour la partie pleine.

ARTICLE UE 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Des surfaces suffisantes doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service et pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

ARTICLE UE 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les marges de recul par rapport aux voles doivent comporter des espaces verts plantés ; des rideaux d'arbres doivent masquer les aires de stockage extérieures et de parkings, ainsi que les dépôts et décharges.

Les marges de recul par rapport aux limites des zones à vocation principale, actuelle ou future, d'habitat et de services, doivent comporter des arbres de haute tige à raison d'un arbre pour 25 m² de terrain.

ARTICLE UE 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

MAZINGARBE

Mise à jour le 01/04/2009

habitation territoriale : **BETHUNE - LENS**
Bureau ADS : BETHUNE Antenne ADS :
Commune instructrice : **Oui**

Sous-Préfecture : **LENS**
Canton : **LIEVIN NORD**
Population 1999 : **7470**

Carte numérisée : 2006-DGI

Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : des Agglomérations de Lens-Liévin/Hénin-Carvin, Prescrit le 17/12/2002,
Approuvé le 11/02/2008

PLU :

Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])

URBANISME

→ PLU

Prescription le 18/09/1974
Dernière révision générale prescrite le 04/09/2002
Révision du PLU Annulé le

1ère approbation le 15/07/1980
Révision approuvée le 22/06/2000

→ Carte Communale

Décidée le

Approuvée le

→ Dispositions particulières :

→ **SERVITUDES**

- A5 Pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement
- AC1 Protection des monuments historiques (classés, inscrits)
 - . Inscrit Chapelle Saint Hubert, Rue Jean Jaurés 28/03/1977
 - . Inscrit Chapelle Saint Roch, Rue Victor Hugo 28/03/1977
- EL7 Alignement
 - . RD 166 (01/06/1931) du PR 2 + 550 au PR 4 + 779
 - . RD 75 (1931) du PR 31 + 931 au PR 35 + 000
- I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz
 - . Canalisation alimentant la Sté S.A.V. (Sté Gazonor)
 - . Canalisation Branchement SAV Mazingarbe (Diamètre 100) [GDF]
 - . Canalisation Vendin - Mazingarbe (Diamètre 200) [GDF]
- I4 Etablissement de canalisations électriques
 - . Ligne 225 kv Mazingarbe-Vendin déviation Beuvry
 - . Ligne 90 kv Arras-Beuvry (RTE/EDF)
- PPRI Plan de Prévention des Risques Inondation Approuvé
 - . PPR CATNAT, Type de risques Inondation, Remontée Nappe Phréatique, Approuvé le 04/09/2007
- PPRT Plan de Prévention des Risques Technologiques Approuvé
 - . "Société Artésienne de Vinyle" et "Grande Paroisse", AP du 20 mars 2007
- PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
 - . Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Bouvigny-Loos (zone spéciale de dégagement) Couloir de 500 m, Décret du 07/05/58 (Gestionnaire : France Telecom - Lens)
- T1 Voies Ferrées
 - . Ligne Arras-Dunkerque
 - . Ligne Bully-Violaines

→ **OBLIGATIONS**

- AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)
- 'AD' Autorisation de Défrichement dans des parcs et jardins clos attenants à une habitation principale (superficie supérieure ou égale à 0,5 ha)
- 'AS1' Arrêté Préfectoral de prélèvement
 - . Périmètres éloigné et Rapproché du Captage Lieudit "Fontaine de Bray" sis à Noyelles-lès-Vermelles, F2 : (N° BRGM 00198x0161) X = 626 900, Y = 309 640; F3 : (N° BRGM 00198x0162) X = 626 900, Y = 309 650 Arrêté de Non Protégabilité du 30/11/2004
- AT Assise de Terriil
 - . Terriil 249, Site Cavalier Quai de Vente (Source EPF)
 - . Terriil n° 49 dit "du 3 de Béthune"
 - . Terriil n° 50 dit "du 7 de Béthune"

Eléments graphiques reportés sur le plan

NB : les informations répertoriés « source DDRM » correspondent au premier DDRM et ne sont pas forcément reprises au dernier DDRM 2004

- AT** Assise de Terril
- . Terril n° 51 dit "du 6 de Béthune"
 - . Terril n° 58 dit "du Lavoir de Mazingarbe Ouest"
 - . Terril n° 58A dit "du Lavoir de Mazingarbe Est"
- ATB** Axe Terrestre Bruyant
- . A 26 (niveau 1 - largeur 300m) AP du 23/08/1999
 - . RD 75 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 34 + 584 au PR 35 + 506 [AP du 23/08/2002]
 - . RN 43 (niveau 3 - largeur 100m) du PR 20 + 535 au PR 22 + 90, AP du 14/11/2001
 - . Voie Ferrée Arras-Dunkerque (niveau 1 - largeur 300m) AP du 23/08/1999
- CATNAT** Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
- . Inondations et coulées de boue du 10 juillet 1995; Arrêté du 08/01/1996
 - . Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 28 février 1994; Arrêté du 06/06/1994
 - . Inondations et coulées de boue du 20 janvier au 25 février 1988; Arrêté du 02/06/1988
 - . Inondations par remontée de la nappe phréatique du 01 janvier au 03 avril 2001; Arrêté du 09/10/2001
 - . Inondations par remontée de la nappe phréatique du 25 janvier au 22 juin 1995; Arrêté du 28/07/1995
 - . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
- CCS** Carrières et Cavités Souterraines
- . Sapes de Guerre (Source DDRM)
- FOR** Forage d'Eau
- . Forage d'alimentation de l'EARL WILLERVAL (Déclaration) [Préfecture Installations Classées 06-2004]
 - . Forage n° 1 du Saulchoy : X = 627 642, Y = 309 005
 - . Forage n° 2 du Saulchoy : X = 627 651, Y = 309 002
 - . Puits alimentaire n° 1 Fosse 7 : X = 630 067, Y = 307 283, cédé à la Sté Industrielle du logement familial
 - . Puits alimentaire n°1 : X = 628 072, Y = 307054, Parcelle AK N° 38 [comblé]
 - . Puits n° 1 de Mazingarbe, X = 627 490, Y = 307 560, [obturé sur AK 38]
- '13'** Conduites transport gaz GAZONOR
- . Canalisation Divlon - Mazingarbe (Diamètre 300)
- 13a** Canalisation GDF Abandonnée
- . Branchement cokerie
 - . Canalisation Béthune - Mazingarbe [GDF]
- '13a'** Canalisation de gaz abandonnée (Cokes de Drocourt et/ou Charbonnages de France)
- ICPEa** Installation Classée agricole
- . ROBBE Jean - Jacques [Bovins à l'engraissement] [Déclaration] [Préfecture SCOT LENS-LIEVIN, HENIN-CARVIN]
- ICPEi** Installation Classée Industrielle
- . Cerchar (Recherche et développement)
 - . Nord Hélio Service (Fabrication de cylindres pour imprimerie)
 - . SARL GRAVINA (ex SARL FB CRASH AUTOS), 43 Route Nationale, Boulevard de la Fosse 7 [Dépôt de ferrailles] (Préfecture Installations Classées 04-2004)
 - . SAS LOOS ALIMENTS, 105-107 Route Nationale [Unité de broyage, de concassage, de criblage de matières végétales] [Déclaration] [Préfecture - Installations Classées 08-2005]
 - . SNC Beugnet Bassin Minier (Bâtiment : établissement lié à la construction)
 - . Sté Artésienne de Vinyle (SAV) (Polychlorure de vinyle) [Autorisation] [Préfecture Installations Classées 05-2006]
 - . Sté Chimique de La Grande Paroisse (Industrie chimique)
 - . Sté FRANCK FER [Enquête Publique] [Préfecture Installations Classées 09-2005]
 - . Sté Technochim France (Traitement chimique des métaux)
- ILE** Itinéraire de liaison équestre
- . E 1
- INT2** Voisinage de Cimetières Militaires
- . Communal Cemetery 382 tombes (Source CWGC) Anglais
 - . Fosse n° 7 Military Cemetery (Quality Street) 141 tombes (Source CWGC) Anglais, rue Montaigne
 - . Philosophe British Cemetery 2 000 tombes (Source CWGC) Anglais, Cité Maistre
- Lba** Loi Barnier
- . A 26 : Application des 100 mètres
 - . RD 943 : Application des 75 mètres
- PPM** Protection autour des puits de mine
- . Puits de Mines à Vermelles, (X = 628 808; Y = 308 471) Parcelle AH 338 (rayon de protection de 15 mètres)
 - . Puits de Mines n° 6 Bis, Fosse 6 (X = 627 781, Y = 308 661) [rayon de protection de 15 mètres] [Source DRIRE-HBNPC]

Eléments graphiques reportés sur le plan

NB : les informations répertoriés « source DDRM » correspondent au premier DDRM et ne sont pas forcément reprises au dernier DDRM 2004

- PPM** Protection autour des puits de mine
 . Puits de Mines n° 6, Fosse 6 (X = 627 779, Y = 306 633) [rayon de protection de 15 mètres] [Source DRIRE-HBNPC]
 . Puits de Mines n° 7 Bis, Fosse 7 (X = 629 703, Y = 307 124) [rayon de protection de 15 mètres] [Source DRIRE-HBNPC]
 . Puits de Mines n° 7, Fosse 7 (X = 630 102, Y = 307 262) [rayon de protection de 15 mètres] [Source DRIRE-HBNPC]
- PPR** Plan de Prévention des Risques Approuvé
 . PPRt de la Plate-forme chimique Société Artésienne de Vinyle - Grande Paroisse de Mazingarbe Approuvé le 27 mars 2007
- RTM** Risques Technologiques Majeurs
 . GRANDE PAROISSE, SEVESO Seuil Haut
 . S.A.V. (Société Artésienne de Vinyle), SEVESO Seuil Haut
 . TECHNOCHIM, SEVESO Seuil Bas
- SA** Sites archéologiques
 . Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007
 . Lieudit "Champ Caudron"
 . Lieudit "Chemin des Soldats"
 . Lieudit "L'Escalier"
 . Lieudit "Marais de Bray"
- TMD** Transport de matières dangereuses
 . A 26
 . RN 43
 . Voie Ferrée
- ZI** Zone inondée
 . Inondée Décembre 2000, Remontée de Nappe, carte 1/10.000° à SU
- ZZAUTR** Autre information
 . Conduite d'Eau active Diamètre 500 appartenant à GAZONOR
 . Poste Mazingarbe 90/MT KV

--> Observations**--> Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Équipement : Oui

Participation de raccordement à l'égoût : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption

DPU : Oui

ZAD : Non

ENSID : Non

DPU Droit de préemption urbain

. Institution : 04/11/1987, Zones concernées à ce jour : U et NA, Dernière délibération : 11/10/1993, Préempteur : Commune

--> ZAC

- * Champ Caudron
- L'Espérance

EAU**--> SDAGE** Artois-Picardie**--> SAGE** de la Lys**--> Eaux pluviales****--> Eaux usées****HABITAT****--> PLH** En cours**--> Dispositions particulières** Concernée par le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage du 16 avril 2002 Avenants du 8 juillet 2002 et du 4 juillet 2003, Aire de Court et Moyen Séjour, 39 Places**DECHETS****--> Appartenance à un syndicat****--> Site de traitement des déchets****Éléments graphiques reportés sur le plan****NB : les informations répertoriés « source DDRM » correspondent au premier DDRM et ne sont pas forcément reprises au dernier DDRM 2004**

DIVERS (Transport, commerces,...)

- > Commune éligible à l'ATESAT : Non
- > PDU 30/11/2007 PDU de Lens-Liévin-Hénin-Carvin

Éléments graphiques reportés sur le plan

NB : les informations répertoriés « source DDRM » correspondent au premier DDRM et ne sont pas forcément reprises au dernier DDRM 2004



Grenay

Loos-en-Gohelle

Int1 (Anglais)

Int2 (Anglais)

AT n58

AT n58A

AT n50

PPM 7bis

PPM 7

FOH (Puit Fosse 7)

AS 14 5001

ATB RD943 (100m)

ATB RD943 (100m)

13 Vendin-Mazingarbe (d. 200)

Rue Bully-Violaines
Station Ste Artésienne de Vinyle (d. 100)